

*QUELQUES REFLEXIONS SUR L'ARTICLE 21,3  
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES  
DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION  
DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE*

[SOME REFLECTIONS ON THE ART. 21,3 OF THE UNIVERSAL  
DECLARATION OF HUMAN RIGHTS AND THE QUESTION  
OF DEMOCRATIC LEGITIMACY]

---

Jean-Luc CHABOT

Article 21 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Table des matières:** 1. La légitimité démocratique est-elle le seul fondement de l'autorité des pouvoirs publics?, 2. L'affirmation du processus démocratique comme seul légitime se justifie-t-il dans une déclaration des droits de l'homme qui se veut universelle?, 3. Est-ce bien le régime démocratique auquel se réfère l'article 21,3 en invoquant les procédures électives et le suffrage universel?

**Contents:** 1. Is democratic legitimacy the sole basis of authority in public powers?, 2. Is the affirmation of the democratic processes as the sole legitimate one justified in a universal declaration of human rights?, 3. Is a regime "democratic" when it refers to article 21,3 when citing elective procedures in universal suffrage?

La lecture, comme la relecture, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) soixante ans après son adoption suscite toujours un certain enthousiasme quant aux concepts fondamentaux utilisés dans le fameux préambule tout comme dans les premiers articles<sup>1</sup>. Les articles ul-

1. Pour une conception différente voir YACOUB, J., *Réécrire la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Desclée de Brower, 1998.

térieurs sont généralement bien moins connus, au nombre desquels figure l'article 21 qui dans son alinéa 3 entreprend une définition de la démocratie en tant que droit de la personne humaine. Ce n'est pas le seul texte international ni le premier à se référer à la démocratie politique comme modèle implicitement universel en relation avec les droits et les libertés fondamentales dans l'ensemble des conventions ou déclarations concernant les droits de l'homme des années quarante sept à quatre vingt neuf du XX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. La Charte de l'Organisation des Etats Américains signée à Bogota le 30 avril 1948 parmi les objectifs qu'elle fixe aux Etats membres dans son article 2, retient en deuxième rang d'"encourager et consolider la démocratie représentative"; dans son article 3, parmi les principes qu'elle réaffirme, figure en 4<sup>o</sup> position, le fait que "la solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative". Enfin, l'article 31 souligne que "la coopération interaméricaine pour le développement intégral" se réalise "dans le cadre des principes démocratiques". La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée à la même date et dans le même lieu que le document précédent est beaucoup plus timide car il n'y est fait mention que "d'élections populaires"<sup>3</sup> et du "développement de la démocratie"<sup>4</sup> comme pouvant concourir avec d'autres causes légitimes à la limitation des droits individuels.

Le préambule des Statuts du Conseil de l'Europe de 1949 évoque la relation entre les libertés, l'état de droit et ce que le texte appelle une "démocratie véritable". La Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup> de 1950 reprend cette formule de "régime politique véritablement démocratique" dans le troisième considérant de son propre préambule et encadre les éventuelles exceptions à l'exercice plénier de certains droits par la formule "dans une société démocratique", introduisant une limite à la dérogation elle-même. C'est la même expression et le même usage de sens que l'on retrouve dans les articles 4 et 8 du Pacte international sur les droits écono-

2. Période marquée par un affrontement bipolaire à l'échelle mondiale entre la démocratie libérale à leadership américain et le communisme marxiste-léniniste à leadership russo/soviétique.

3. Article XX des droits et XXXII des devoirs.

4. Article XXVIII des droits: "Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie".

5. Le titre originnaire complet est: "Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales".

miques, sociaux et culturels de 1966 alors qu'aucune mention n'en est faite dans l'autre Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques, ces deux conventions ayant été conçues pour mettre en œuvre les proclamations de la Déclaration universelle de 1948 qui déjà utilisait cette même expression de "société démocratique" dans son article 29,2.

La singularité de l'article 21,3 de cette Déclaration emblématique réside dans le fait qu'il ne s'agit pas simplement d'une référence formelle au concept de "démocratie" comme dans les autres textes qui viennent d'être mentionnés, laissant ainsi une large place à une polysémie interprétative de la part de tous les acteurs du droit international; nous sommes en présence d'une tentative de définition dogmatique dans le champ de la philosophie comme de la praxis politique puisque le texte affirme que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics"; et cette affirmation se prolonge en déclarant que "cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret...". Autrement dit, par l'usage du singulier "le" conféré au terme fondement, la légitimité des pouvoirs publics ne reposerait que sur la seule volonté de l'électorat au suffrage universel représentant le peuple des gouvernés.

La réflexion ainsi soulevée par cette formulation peut s'engager dans trois directions complémentaires. La première porte sur l'unicité supposée de la notion de légitimité en politique et qui pourrait se formuler ainsi: la légitimité démocratique constitue-t-elle le seul fondement de l'autorité des pouvoirs publics? La seconde direction soulève le problème de la validité universelle de la démocratie comme modèle supérieurement désirable de régime politique: l'affirmation du processus démocratique comme seul légitime se justifie-t-il dans une déclaration des droits de l'homme qui se veut universelle? La troisième enfin, s'interroge sur l'identité entre les procédures électives à base de suffrage universel invoquées et le régime démocratique.

#### 1. LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE EST-ELLE LE SEUL FONDEMENT DE L'AUTORITE DES POUVOIRS PUBLICS?

La réalité comme le concept de légitimité politique sont très communément et très superficiellement réduits au processus appelé "démocratique" d'expression de "la volonté du peuple", comme s'il était définitivement admis que le pouvoir politique n'avait comme seul et unique fondement la

pure volonté des gouvernés. Il y a là une interprétation liée au processus historique de la modernité dans l'aire culturelle euroéo-occidentale qui de manière implicite puis explicite tend à réduire l'organisation des sociétés humaines à un "construit" volontaire fruit du génie humain en opposition avec la nature. Selon cette conception, la société est implicitement réduite à son instance politique, cette dernière à son tour semblant se concentrer dans son instrument juridique avec le développement du droit politique au XVIII<sup>e</sup> siècle. D'où il s'en suit l'idée même de révolution: le pur construit peut se déconstruire pour se reconstruire. Je (le législateur matériel inspirateur du peuple) veux (nous –le peuple– nous voulons) que cela soit, et cela est.

Un texte du philosophe Thomas Hobbes qui a créé en contrepoint les deux concepts d' "état de nature" et de "contrat social" vient illustrer ce constructivisme absolu du sociétal et cet hyper volontarisme démocratique. En effet, dans les premières lignes du "Léviathan"<sup>6</sup>, l'auteur nous donne sa version totalement innovante de la volonté créatrice de l'homme par rapport à celle de Dieu: "La nature (l'art par lequel Dieu a fait le monde et le gouverne) est si bien imitée par l'art de l'homme, en ceci comme en de nombreuses autres choses, que cet art peut fabriquer un animal artificiel. (...) L'art va encore plus loin, imitant cet ouvrage raisonnable et le plus excellent de la Nature, l'homme. Car par l'art est créé ce grand Léviathan appelé République (Commonwealth), ou État (en Latin, Civitas), qui n'est rien d'autre qu'un homme artificiel, quoique d'une stature et d'une force supérieures à celles de l'homme naturel, pour la protection et la défense duquel il a été destiné, et en lequel la *souveraineté* est une *âme* artificielle, en tant qu'elle donne vie et mouvement au corps entier... (...) les *pactes* et les *conventions* par lesquels les parties de ce corps politique ont en premier lieu été faites, réunies et unifiées, ressemblent à ce *Fiat* ou au *Faisons l'homme* prononcé par Dieu lors de la création."

Habilement, pour se protéger des autorités religieuses de son pays et de son temps, Thomas Hobbes semble se situer dans une continuité de pensée avec la théologie chrétienne autour du concept d'"*imago Dei*"<sup>7</sup> qui apparaît dans le récit de la Genèse: l'être humain, homme et femme, ont été faits par Dieu à son image, "ex nihilo" à partir de rien. L'homme lui aussi serait ca-

6. HOBBS, T., *Léviathan*, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile, 1651, Introduction.

7. "Image de Dieu": "Et Dieu créa l'homme à son image; il le créa à l'image de Dieu, homme et femme il les créa", *Genèse*, 1, 27.

pable de créer –comme Dieu– à partir de rien, la société humaine, comme si cette dernière n'appartenait pas à l'ensemble de l'univers créé par Dieu; ce qui veut dire que la liberté créatrice humaine pourrait en faire un créateur à la manière divine, alors que dans la théologie chrétienne comme dans la philosophie païenne, au moins depuis Aristote, l'homme n'est doté que d'un pouvoir procréateur manifestant une indéniable liberté d'invention appelé "culture" à partir d'un donné naturel<sup>8</sup>. Nature et culture sont mêlées à proportion variable dans les actes humains; jamais elles ne sont totalement séparées, ni aucune d'entre elles n'efface totalement l'autre: le tout naturel déterministe comme le tout culturel d'une liberté humaine supposée absolue.

Ce détour par Thomas Hobbes, dont l'influence est certaine sur la culture de la modernité jusque dans ses prolongements contemporains, a pour objet de remettre en cause l'hyper volontarisme comme l'artificialisme<sup>9</sup> de cette conception du pouvoir politique dans l'ordonnement des sociétés humaines. A côté de la volonté des gouvernés, d'autres sources permanentes de légitimité politique peuvent être mises à jour, à commencer par la compétence. Etant donné que les sociétés humaines n'obéissent pas un déterminisme organisationnel comme les autres sociétés animales, ni, à l'opposé, que la démocratie absolue ou autogestion intégrale ne soit physiquement réalisable, c'est-à-dire, que tous les gouvernés soient en même temps les gouvernants, il faut bien convenir de la dualité gouvernants/gouvernés. Dès lors, l'exercice du pouvoir politique renvoi à l'idée d'une certaine capacité au gouvernement politique des sociétés humaines: dans la fonction de représentation ou à côté d'elle apparait le "métier politique"<sup>10</sup>. Symboliquement et de manière ancestrale, cette compétence est représentée par la figure du chef guerrier (maniement des armes et commandement des hommes). Dans l'ère démocratique moderne, le maniement du verbe,

8. Selon cette conception, Dieu seul serait créateur à partir de rien, créateur absolu, tandis que l'homme aurait une capacité imitative et participative de ce pouvoir divin dans la faculté de créer à partir de l'existant, de la matière comme de l'esprit. .

9. Artificialisme au sens utilisé par Hobbes d'"arte factum", réalisé purement par l'art de l'homme: artefact.

10. A titre d'exemple, l'entretien de Bill Clinton réalisé par Jann. S Werner et publié dans le mensuel américain *Rolling Stone* en décembre 2000, où il parle de ses huit ans de présidence des Etats-Unis d'Amérique: "...J'ai aimé ce travail et j'ai eu du plaisir à le faire... J'aime vraiment la politique. J'aime l'autorité. Mais j'aime aussi l'action politique. Les trois aspects du métier. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai été si comblé... Le travail va me manquer. C'est vraiment un métier que j'adore... J'aime ce métier, je l'ai toujours aimé".

l'art oratoire nécessaire à l'élection, aux débats législatifs et préalable à toute décision collective, une certaine maîtrise du droit bientôt complétée de manière contemporaine par une connaissance des rouages d'un Etat-providence devenu plus étendu et plus complexe, puis par un savoir communiquer à l'ère des mass media<sup>11</sup>, ont réservé l'uniforme militaire aux modes violents d'accès au pouvoir ou bien aux restes formels des royautés héréditaires. La légitimité d'un pouvoir politique même démocratique ne tient pas à la seule volonté des gouvernés mais aussi à cette dimension "technocratique" de ce même pouvoir, à savoir, la maîtrise de techniques permettant de concourir au progrès du bien commun de la société humaine ainsi considérée.

A côté de la volonté des gouvernés et de la capacité des gouvernants ou de ceux qui aspirent à l'être, il est possible de discerner une troisième source de légitimité du pouvoir: une certaine moralité ou déontologie manifestée par la vertu de loyauté ou d'honnêteté<sup>12</sup>. Lorsque l'on recrute des juges ou des experts internationaux dont l'objet commun avec celui des élus du suffrage populaire réside dans une certaine participation à la gouvernance des êtres humains, les conventions qui définissent les modalités de sélection retiennent le double critère de "personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue"<sup>13</sup>. Cette légitimité morale du gouvernant relève principalement d'une cohérence de comportement sous le double registre idéologique et ontologique.

La légitimité idéologique du gouvernant politique réside dans la fidélité aux principes énoncés publiquement dans la période d'accès au pouvoir et qui peuvent se traduire par des discours ou des textes, des comportements publics ainsi que l'appartenance à une formation politique avec son statut

11. Le triomphe de l'audiovisuel dans la communication sociale de masse tend à rapprocher et parfois à confondre trois populations: celle des artistes au sens large du terme incluant les sportifs, celle des professionnels de l'audiovisuel et celle des politiques, l'ensemble pouvant constituer ce que Bertrand de Jouvenel appelle les "montreurs de conduite", modèles d'apparence et d'attitude par cristallisation mimétique chez les gouvernés.

12. L'adage classique du droit international comme de la théorie du droit "pacta sunt servanda", il faut tenir ses engagements, semble bien correspondre à cette qualité de loyauté requise implicitement du gouvernant politique

13. Article 28, 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques concernant la composition du Comité des droits de l'homme. Mentionnons également les conditions de recrutement des juges de la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 21, 1 de la convention: "Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire".

et ses programmes. Il s'agit donc d'une certaine représentation subjective de la réalité partagée par une partie de la population des gouvernés qui sert à la fois de ralliement comme de critère de jugement au soutien des gouvernants. Cette dimension morale de la légitimité peut s'apprécier également par rapport à une conformité plus ou moins grande avec un ordonnancement naturel objectif de la réalité, à une harmonie cosmique dans la réalisation de l'humanité. Une telle référence de légitimité politique recoupe en partie la précédente dans la mesure où toute représentation idéologique de la réalité comporte nécessairement des éléments communs avec elle. Cette référence à un statut ontologique de la légitimité du pouvoir politique peut être niée par les tenants d'épistémologies centrées sur le sujet connaissant et excluant une connaissance objective en partie dictée par la réalité extérieure. Le "transcendantal" chez Kant relève d'une universalité supposée des catégories de l'entendement au sein de tous les membres de l'humanité, mais selon lui, il n'y a rien d'objectif dans la réalité elle-même qui puisse être à l'origine d'une sagesse du sens commun<sup>14</sup>. Le primat du sujet jusqu'à la proclamation de sa souveraineté absolue dans la modernité contemporaine, tend à réduire la référence ontologique à la référence idéologique du discours aux côtés des deux autres dimensions de la légitimité politique précédemment évoquées, à savoir, la volonté démocratique et la compétence technique.

## 2. L'AFFIRMATION DU PROCESSUS DEMOCRATIQUE COMME SEUL LEGITIME SE JUSTIFIE-T-IL DANS UNE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME QUI SE VEUT UNIVERSELLE?

Pour répondre à cette deuxième interrogation que suscite la lecture de l'article 21,3 de la DUDH il faut recourir sommairement à deux interprétations fondamentales qui parcourent l'histoire de la pensée philosophique depuis pratiquement les origines: tout est-il dominé par la marque du devenir ou par celle de l'être? Sans reprendre en détail la confrontation des pensées d'Héraclite et de Parménide, dans le cadre de la modernité philosophique depuis le XVII<sup>e</sup> siècle s'est développé une vision historicisante

14. En effet, Kant ne saurait envisager une "hétéronomie" du sujet humain: les normes sont dans le sujet qui ne saurait souffrir une dépendance extérieure; telle n'est pas la position des néo-aristotéliens pour lesquels il y a un échange entre le sujet connaissant et l'objet connu, l'autonomie du sujet libre captant un ordre optimal externe.

dont l'un des sommets est représenté par la philosophie hégélienne et qui tend à s'inscrire dans un évolutionnisme universel: la totalité de l'univers comme la totalité de l'homme seraient soumis à cette loi du changement. Après des siècles de prévalence des philosophies de l'être, la modernité serait marquée par le triomphe de celles du devenir.

Pour certains, l'histoire de l'humanité dans ses cultures et dans ses époques variées, serait comme éclairée par des moments clefs significatifs d'une avancée considérable et incontournable. Tel est le cas de l'interprétation d'un philosophe français contemporain, Luc Ferry, qui dans un ouvrage paru en 1996<sup>15</sup> fait du siècle des Lumières et des Révolutions comme un épicycle de l'émancipation globale de l'humanité. L'apparition de l'expression "droits de l'homme" et les balbutiements de ce que couramment on appelle "démocratie", de part et d'autre de l'Atlantique, font l'objet d'un enchantement historique et débouchent sur une sacralité laïque qui réduit la figure du Christ à celle d'un lointain précurseur: "C'est en l'homme, dans sa raison et dans sa liberté qui constituent sa dignité, qu'il faut fonder les principes du respect de l'autre, non dans une divinité. Et le Christ lui-même, le Dieu-homme par excellence, n'est déjà plus qu'un saint-homme aux yeux des philosophes, un individu qui réalise en lui et applique autour de lui des principes universalistes dont l'expression la plus adéquate figurera bientôt dans la Déclaration de 1789"<sup>16</sup>. A l'instar des révolutionnaires français voulant remplacer le calendrier romain établi à partir de la naissance du Christ par un nouveau calendrier fondé sur la date de la proclamation de la république en France, Luc Ferry ne cesse de parler de la "grande Déclaration", celle de 1789. Au sein de l'évolution supposée universelle, il y aurait des "trésors intellectuels et moraux" de l'humanité qu'il faudrait préserver pour le plus grand profit présent et futur de tous les peuples et de toutes les cultures. L'invention de la démocratie et des droits de l'homme dans une culture particulière devraient être universalisée et tel serait le rôle de la Déclaration de 1948 dans le sillage de sa devancière du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le principal péril résiderait dans la perte de mémoire de cette avancée par les générations nouvelles; d'où la nécessité d'entretenir et de diffuser une culture des droits de l'homme et de la démocratie.

Pour d'autres adeptes de l'historicisme, cette évolution de l'humanité obéit à une loi de progrès indéfini où le processus démocratique est l'un

15. FERRY, L., *L'homme-Dieu ou le sens de la vie*, Grasset, 1996; *Le livre de poche*, 1997.

16. *Ibid.*, pp. 45-46.

des ressorts permanents du constat comme du construit de l'homme se faisant lui-même. De Condorcet au positivisme sociologique de nombre de juristes contemporains, la démocratie et l'Etat de droit engendrent en permanence le statut momentané de l'évolution des droits de l'homme, la morale et le droit découlant de l'évolution des mœurs, selon un principe de supériorité chronologique: ce qui vient après est meilleur que l'état précédent. A l'humanité dans ses variétés culturelles de découvrir progressivement en l'adoptant, ce processus démocratique étendu à tous les domaines de la vie humaine, y compris les droits fondamentaux eux-mêmes. Le "politiquement correct" devient l'"éthiquement imposable" au nom d'une "conscience collective" pouvant être manipulée par les moyens de communication sociale et les "minorités agissantes". Ainsi le législateur matériel/formel et le juge<sup>17</sup> sont censés dire une vérité comportementale provisoire.

Cependant, ce rôle évolutionniste conféré à la procédure démocratique trouve ses limites dans l'absolu même de son énoncé: si tout change, le principe selon lequel tout change est soumis à son tour au changement. C'est pourquoi Auguste Comte, tout comme Héraclite<sup>18</sup> autrefois, se voit contraint d'introduire une exception inexpliquée mais utile à sa conception absolutisée: "Tout est relatif, voilà le seul principe absolu"<sup>19</sup>. De même, si le principe démocratique de la loi de majorité est universalisé à tout objet, il faut introduire une exception qui pourrait se formuler ainsi: "sauf le principe démocratique lui-même." Or, le principe démocratique repose sur la liberté humaine individuelle ou collective qui ne saurait être absolutisée jusqu'au point de se renier elle-même: au nom de la liberté exprimée par le recours au processus démocratique je ne peux décider de supprimer désormais l'usage de la démocratie<sup>20</sup>. Il faut donc bien qu'il y ait des principes

17. Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont développé une interprétation dite "évolutive" à partir du texte de la Convention datant de 1950 qu'ils qualifient d'"instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles" (Arrêt *Loizidou c/ Turquie*, 23 mars 1995, § 71); et le professeur Frédéric Sudre de commenter que cette interprétation évolutive "permet au juge européen d'ajuster la Convention à l'évolution des mœurs et des mentalités et de dénoncer les législations désuètes..." in SUDRE, F. et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, P.U.F., Thémis, 2007, p. 12.

18. L'une des apories d'Héraclite: "On ne peut pas descendre deux fois dans le même fleuve" (*Les présocratiques*, Gallimard, Bibliothèque de La Pléiade, 1988) signifie le changement permanent tempéré par l'affirmation qui le supporte.

19. COMTE, A., *Système de politique positive*, t. IV, 1854.

20. C'est pourquoi la plupart des textes internationaux sur les droits de l'homme achèvent l'énoncé des droits qu'ils protègent par une clause limitative, comme l'article 30 de la DUDH elle-même: "Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée

immuables pour mesurer le changement, ce qui emporte pour conséquence l'inanité de l'idée d'une universalité de l'évolutionnisme.

Cette part de ce qui est fixe par rapport à ce qui change est bien plus importante dans la perspective d'une philosophie de l'être face à ces variantes historicisantes de la modernité dont la fragilité relève de l'universalisme, c'est-à-dire, d'un particularisme culturel historique qui chercherait à s'imposer au reste de l'humanité. L'universalité au contraire, a ses fondements dans une réalité constatable par tous les êtres humains en tout temps et en tous lieux. L'universalité anthropologique commune git au sein de la diversité des cultures humaines au présent comme au passé<sup>21</sup> car l'existence de l'objet observé ne dépend pas du sujet humain connaissant: il lui est coexistant. L'affirmation par l'article 21,3 du recours nécessaire au processus démocratique pour légitimer l'autorité des pouvoirs publics peut s'appuyer sur des fondements anthropologiques naturels qui ont le mérite de la permanence et du structurel. La réflexion philosophique et scientifique depuis fort longtemps a mis à jour le rapport de l'être humain à l'animal sous le double registre du même et de l'autre; nous partageons avec une bonne partie du monde animal, notamment chez les mammifères, des similitudes de fonctions biologiques extrêmement frappantes (nourriture et sommeil périodiques, reproduction, maladie et mort, etc.), et, en même temps, des différences non moins remarquables: raison, liberté de choix, richesse des sentiments, inventivité culturelle, etc. qui constituent le concept de "personne" face à celui d'"individu".

La raison et le libre-arbitre spécifiques de l'humain doivent trouver leur prolongement dans le mode de gouvernement des sociétés humaines: la capacité de juger et de choisir qui caractérise le comportement individuel de l'être humain doit préférentiellement présider à son comportement collectif et à sa gestion des affaires publiques. La délibération puis le choix volontaire des procédures démocratiques correspondent à ce même procédé permanent exercé spontanément par toute personne humaine dans son comportement habituel et quotidien. La logique de la raison dans sa fonc-

comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

21. Voir entre autres, CHABOT, Jean-Luc, "Droits de l'homme, universalisme, universalité et particularismes culturels", *Etudes interculturelles*, Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon, 2/2009, pp. 85-97 (Discours prononcé le 19 novembre 2007 à l'Université de Navarre (Pampelune, Espagne) dans le cadre du Congrès international "Culturas y racionalidad").

tion de connaissance préalable et nécessaire à la décision volontaire, est remplacée à l'échelle d'une société par l'information et la loi de majorité, celle du plus grand nombre, qui a l'avantage de la collégialité publique délibérante (moindre facilité à l'erreur) avec les limitations d'un mécanisme arithmétique binaire (majorité, minorité). Les êtres humains peuvent être gouvernés par la force ou selon un mode d'accès héréditaire<sup>22</sup>; mais telles ne sont pas les modalités conformes à sa spécificité naturelle qui concourent à sa dignité.

Si l'utilisation des procédures démocratiques doit tendre à l'universalité quant aux sociétés humaines, elle ne peut s'étendre à l'ensemble des domaines de la vie humaine, sous peine de tyrannie totalitaire d'une majorité transitoire, éphémère et éventuellement manipulée. Il ne viendrait à l'idée de personne de soumettre les lois mathématiques ou le résultat d'un travail scientifique à un vote démocratique majoritaire. De même, en va-t-il pour les choix alimentaires ou les coutumes vestimentaires. Les droits fondamentaux de la personne humaine ne dépendent pas dans leur existence d'une reconnaissance juridique pour exister même si leur reconnaissance juridique est fort utile. La démocratie fait partie des droits fondamentaux, mais ces derniers ne sont pas posés par des procédures démocratiques: ils n'auraient plus dans ce cas de caractère "inaliénable, sacré et imprescriptible"<sup>23</sup>. "L'autorité des pouvoirs publics" ne peut imposer par les voies juridiques légitimées démocratiquement une tyrannie de la moralité officielle du moment, appelée "politiquement correct", sans porter atteinte à une liberté fondamentale des gouvernés. Comme le rappelle fort utilement la déclaration d'indépendance des colonies britanniques d'Amérique du 4 juillet 1776, "les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits (la vie, la liberté et la recherche du bonheur), et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés." L'Etat démocratique est au service des personnes humaines et non l'inverse; c'est pourquoi, les droits de l'homme ne sont pas une concession de l'Etat, mais une limitation à une certaine propension tyrannique récurrente de l'instrument politique.

22. Ceci ne porte en rien atteinte aux royautés héréditaires qui demeurent dans de nombreux pays du monde à titre de symbole humain et dynastique de l'identité politique collective, dans la mesure où l'essentiel des pouvoirs leur a été historiquement retiré au profit d'un "monarque élu" comme le disent certains spécialistes britanniques, d'un Premier ministre.

23. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, France, 26 août 1789, Préambule et article 2.

3. EST-CE BIEN LE REGIME DEMOCRATIQUE AUQUEL SE REFERE L'ARTICLE 21,3 EN INVOQUANT LES PROCEDURES ELECTIVES ET LE SUFFRAGE UNIVERSEL?

La question peut paraître étonnante et même incongrue au regard de l'usage courant du concept de "démocratie". En effet, la naissance de la démocratie au sens moderne du terme est communément liée à l'apparition des révolutions américaine et française de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces révolutions mettent en œuvre un changement spectaculaire de conception du phénomène politique: l'introduction de procédures juridiquement définies qui font sortir les gouvernés d'un état d'incapacité légale à l'imitation de la figure de l'enfant mineur (les sujets), pour en faire des participants actifs de la détermination des gouvernants et du choix des options fondamentales de la politique qu'ils vont mener (les citoyens). Il s'agit là du phénomène historique de l'appropriation collective de la fonction politique qui s'est réalisé aussi bien dans le cadre d'une continuation de la structure royale-héréditaire que dans l'irruption moderne du régime républicain. En effet, dès lors qu'en Europe certaines royautes sont devenues monarchiques en incarnant l'avènement de la forme étatique du pouvoir politique, elles ont reconnu la destination publique de leur tâche politique: la "res privata", la chose privée de ces dynasties royales devient la "res publica", la chose publique quant à la finalité de l'exercice du pouvoir par ces mêmes royautes. Cette "république" par destination (le collectif des gouvernés), entraînait à terme, par-delà les péripéties historiques d'une royauté monarchique devenue parfois absolue, la complémentarité nécessaire d'un accès public au pouvoir; la distorsion momentanée entre l'accès privé (hérédité) et le caractère de service public (au service du public) de ce même pouvoir appelait la venue de la république au sens plénier du terme sans pour autant faire disparaître nécessairement la structure royale-héréditaire: toute l'histoire politique de la Grande-Bretagne au XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par l'effacement progressif de l'ancien monarque héréditaire au profit du nouveau monarque élu, le "Prime Minister".

Ce qu'on appelle la révolution démocratique s'est principalement incarné dans le recours généralisé au système électif, qui fait progressivement<sup>24</sup> participer les gouvernés, à travers un corps électoral univer-

24. La marche par étapes successives vers le suffrage universel masculin au XIX<sup>e</sup> siècle et féminin, pour l'essentiel, dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

salisé, à la détermination du pouvoir mais non à son exercice. Or, le concept de “démocratie” signifie de manière étymologiquement simple mais physiquement irréalisable, le “gouvernement du peuple”, à savoir, l'impossibilité pour l'ensemble des gouvernés d'être en même temps des gouvernants<sup>25</sup>. Le fait de qualifier de démocratique le recours au mécanisme des élections autour de l'appellation courante de “démocratie représentative” peut apparaître paradoxal, car comme l'écrit Montesquieu, renouant avec la philosophie politique antique, “le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie. Le suffrage par le choix est celle de l'aristocratie. Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie”<sup>26</sup>. Le mécanisme de l'élection est par essence aristocratique au sens originel de gouvernement des meilleurs: toute élection repose sur une double sélection; la première chronologiquement, réside dans le nombre infime de candidatures par rapport à la population des éligibles<sup>27</sup>; la seconde relève du choix opéré par chaque électeur au moment où il exprime son vote: face à une population limitée de candidats, il choisira celui qui –relativement– lui apparaît comme le meilleur (ou le moins mauvais). Dès lors, le mécanisme de l'élection se rapproche de celui du concours, les deux voies par lesquelles nos sociétés contemporaines les plus sophistiquées recrutent leurs gouvernants; dans tous les cas, il s'agira d'une élite plus ou moins ouverte à l'accès des gouvernés qui, comme l'écrivait Alexis de Tocqueville, “sortent un moment de la dépendance pour indiquer leur maître et y rentrent”.

25. Toutes les figures emblématiques, passées ou imaginaires, d'une réelle et totale démocratie sont fausses ou chimériques: la fameuse démocratie athénienne antique n'est pas démocratique par l'étroitesse de la qualité de citoyen; la pratique des *landsgemeinde* des cantons suisses primitifs relève du décor et non de la réalité d'une suisse locale et fédérale massivement gouvernée par des représentants élus; les conceptions de J-J. Rousseau (petitesse de l'Etat, intérêt permanent de tous les citoyens pour une activité politique quasi-quotidienne incompatible avec la plupart des autres tâches individuelles et collectives nécessaires à la subsistance et à l'amélioration des conditions de vie, etc.) sont rejointes par les théories anarchistes dans un imaginaire physiquement irréalisable.

26. L'Esprit des lois, Première partie, Livre II, Chapitre II, Du gouvernement Républicain et des lois relatives à la démocratie.

27. Le rapport entre la population des éligibles (identité avec celle des électeurs dans certaines législations, légèrement restreinte par rapport à celle des électeurs selon un critère de l'âge, dans d'autres) et le nombre effectif de ceux qui se portent candidats peut tourner autour de 0,00015%. Si tous les éligibles légalement définis se portaient candidats, le système électif imposerait.

En cela, la prescription de l'article 21,3 ne diffère pas des pratiques dites démocratiques communément admises, au moins formellement, à l'échelle de la plupart des pays du monde. Nous nous satisfaisons de cette capacité donnée aux citoyens de désigner ceux qui vont assurer l'exercice du pouvoir politique à leur place. Par reniement des anciens modes héréditaires, eux-mêmes produits historiques des capacités guerrières (la chevalerie à l'origine de la noblesse, le chef guerrier à l'origine de la succession héréditaire) et par culture hypertrophique de la volonté des sujets humains dans la modernité, l'identification entre le recours aux procédures électives à base universelle et la démocratie a conduit à occulter la réalité en bonne partie aristocratique de nos régimes que nous persistons à qualifier de "démocratiques". La population qui exprime ses choix politiques est bien le "démós", mais celle qui gouverne relève bien des "aristoi", de ceux qui ont acquis un certain savoir permettant l'exercice du pouvoir dans des sociétés complexes et hautement technicisées.

Reste la question fondamentale que soulève toute démocratie, ou plutôt, comme nous venons de le souligner, toute "aristocratie démocratique", à savoir, la connaissance préalable et nécessaire à toute décision volontaire. A quoi bon l'expression des volontés des électeurs comme celle des gouvernants dans l'exercice du pouvoir si elle n'est pas suffisamment "éclairée"? Les "lumières", la connaissance et le degré d'information soulèvent le triple problème du contenu de l'éducation commune fondamentale au sein de toute société humaine, du degré d'information et de son éventuelle manipulation et, enfin, du temps réellement utilisable pour s'y consacrer.

**Résumé:** *L'article 21,3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ("La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics" peut surprendre par son caractère catégorique et univoque. La volonté des gouvernés ne suffit pas à légitimer le pouvoir; il faut lui adjoindre la compétence et la déontologie des gouvernants. Cette référence à la démocratie dans un texte de portée universelle ne peut se justifier à son tour que par des fondements anthropologiques tout aussi universels comme la transposition dans le gouvernement des sociétés humaines de ce qui fait la spécificité de l'humain dans le monde animal, à savoir le libre-arbitre. C'est en cela que la démocratie peut être considérée comme un droit de l'homme. La référence à une invention culturelle particulière et historiquement située (le XVIII<sup>e</sup> siècle en Occident) est faible et insuffisante car elle suppose implicitement un évolutionnisme universel qui ne fait pas l'objet d'un accord général des esprits. Ce même article 21,3 opère une identification contestable entre "élections au suffrage universel" et "démocratie". Toute élection est par essence aristocratique, au sens d'une sélection des meilleurs par autolimitation des éligibles et par le choix lui-même des électeurs. Nos régimes contemporains sont donc "démocratiquement aristocratiques", ce qui pose l'éternel problème des "lumières", de la connaissance (éducation-information-communication) nécessaire et préalable à l'expression des volontés politiques.*

**Mots-Clés:** *Légitimité politique, Démocratie, Elections, Fondements anthropologiques, Droits de l'homme: universalité, Éducation, Information, Médias.*

**Abstract:** *Article 21,3 of the December 19<sup>th</sup> 1948 Universal Declaration of Human Rights ("The will of a people is the basis of authority for public powers") may seem surprising because of its categorical nature. The will of governments is not sufficient to legitimize power; it is also necessary to examine the competence and ethics of governing bodies. This reference to democracy in a universal text is also justified in the universal anthropological principle of the transposition to government of a varied human society so characteristic of the human species, conscious of its free will and thus differing from that of animals. For this very reason democracy is considered a human right. The reference to a cultural invention specific to the 18<sup>th</sup> century in the Western world is insufficient and weak because it implicitly assumes universal development lacking any general accord.*

*Article 21,3 undertakes a questionable identification process when dealing with "elections by universal suffrage" and "democracy". Every election is essentially aristocratic in nature in the sense that it is a selection of the best by self-limitation of those who may be elected and the selection made by those who elect. Our contemporary regimes are of this nature: "democratically aristocratic" and therefore pose the eternal dilemma of "enlightenment", of knowledge (education-information-communication) necessary and prior to the manifestation of political will.*

**Key words:** *Political legitimacy, Democracy, Elections, Anthropological foundations, Human Rights, universality, education, information, Media.*